

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 14 FÉV 2000

portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

société STAC EniChem Polyuréthane France à ERSTEIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU les actes administratifs antérieurs réglementant les installations,
- VU la demande présentée en avril 1998 par la société STAC EniChem en vue de la mise en place d'un atelier de fabrication de biuret et de l'accroissement de la production et des stockages exploités à ERSTEIN,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 29 septembre 1998 au 30 novembre 1998,
- VU le rapport du 14 décembre 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 11 janvier 2000 ;

CONSIDÉRANT que les installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter et de renforcer ainsi que de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

A R R È T E

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1- CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société STAC EniChem Polyuréthane France est autorisée à exploiter des installations de formulation de résines sur le site située Zone industrielle Gare à ERSTEIN.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Emploi et stockage de substances et préparations liquides toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 10 et 200 t	X 1131-2b cat 2	A	Biuret : 33 TDI : 50 Fûts : 15	t t t
Fabrication industrielle, emploi et stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 20 et 200 tonnes	X 1158-2 cat 2	A	195	t
Emploi de liquides organohalogénés pour le nettoyage et la mise en solution, la quantité de liquide étant supérieure à 1 500 l	X 1175-1 cat 1	A	5 000	l
Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousse avec emploi de chlorofluorocarbones et autres hydrocarbures halogénés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 litres	X 1185-1a cat 1	A	25 000	l
Fabrication ou régénération des matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, la capacité de production étant supérieure à 1 t/j	X 2660-1 cat 6	A	90	t/j
Dépôt de liquides inflammables de la 1ère et de la 2ème catégorie, la capacité équivalente totale du dépôt étant comprise entre 10 et 100 m ³	1432-2b	D	Divers 4 Fioul 2x15 Capa.équ 10	m ³
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point d'éclair des fluides et la quantité supérieure à 250 l	2915-2	D	5 000	l
Installations de réfrigération et de compression d'air, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	2920-2b	D	125	kW
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	30	kW

Les prescriptions du présent arrêté annulent celles édictées par les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 1993 et du 20 mai 1996 réglementant les installations.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclarée dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi qu'aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

7.2. Conduits d'évacuation

La hauteur des cheminées rejetant des polluants à l'atmosphère sera déterminée en fonction du niveau des émissions et en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Ces calculs tiendront compte de chacun des principaux polluants rejetés, en particulier du paramètre : composés organiques volatils.

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations de combustion devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

La forme de ces conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

7.3. Conditions de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux même conditions normalisées.

7.3.1. Rejets canalisés :

Les dispositions suivantes s'appliqueront à chaque rejet canalisé provenant d'installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère les substances visées ci dessous.

- ***Rejet en poussières*** : La valeur limite de la concentration en poussières est de 40 mg/m^3 .
- ***Rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane*** : La valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 150 mg/m^3 pour un flux horaire ne dépassant pas 2 kg/h .

- ***Rejet en TDI (diisocyanate de toluylène) et en dichlorométhane***, : La valeur limite de la concentration globale de ces deux composés est de 20 mg/m³. De plus, le débit massique horaire total de ces deux composés sur l'ensemble des émissaires ne dépassera pas la valeur de 100 g/h.

7.3.2. Installations émettrices d'odeurs

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter les éventuelles odeurs issues des installations.

Article 8 - DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 95-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

De plus, à compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Élimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances devra être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes pour une production annuelle de 18 000 tonnes de résines polyuréthannes :

- déchets industriels banals en mélange : 100 t/an
- déchets spéciaux : 120 t/an

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau seront constituées par le réseau public de distribution pour l'eau potable à raison d'environ 2 500 m³/an.

Ces installations seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable par retour d'eaux polluées, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable. De plus, les branchements sur ce réseau devront être munis d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Les réseaux de collecte devront séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentielles

9.3.1. Égouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur conception devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

9.3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Ces eaux seront rejetées en respectant les prescriptions des articles 8 et 9.4. Ces rétentions ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

9.3.3. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures afin d'éviter leur transfert dans le milieu naturel.

9.3.4. Confinement des eaux incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées sur le site. Ce confinement sera assuré en particulier par le bassin de rétention étanche existant au niveau de la cour de stationnement d'une capacité minimale de 1 750 m³.

9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

9.4.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales des voiries et des aires de stationnement seront rejetées après passage dans un séparateur d'hydrocarbures et un ensemble de relevage dans le réseau de la collectivité. Ces eaux devront avant rejet, avoir une teneur en hydrocarbures totaux (NFT 90-114) inférieure à 5 mg/l.

9.4.2. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique et rejetées dans le réseau de la ville d'ERSTEIN.

9.4.3. Eaux industrielles

Les activités exercées sur le site ne seront à l'origine d'aucun rejet d'eaux industrielles.

Article 10 - BRUIT ET VIBRATION

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores définies dans le dossier d'autorisation ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander ou procéder à tout moment à la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Un bilan annuel des émissions à l'atmosphère de composés organiques volatils sera réalisé. Ce bilan pourra être basé sur une méthode indirecte représentative des produits fabriqués. Elle sera calibrée régulièrement en particulier en réalisant au moins une mesure annuelle directe des rejets à l'atmosphère par un organisme extérieur.

Article 12 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique aux abords de l'établissement en vue de vérifier le respect des prescriptions de l'article 10 pourra être demandé.

Article 13 - DÉCHETS

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan annuel des opérations relatives à l'élimination des déchets de l'établissement.

Article 14 – EAUX

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, le contrôle des effluents rejetés.

Article 15 – SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant fera procéder annuellement sur le piézomètre situé en aval des installations au contrôle des eaux souterraines sur les paramètres suivants : conductivité, hydrocarbures totaux, COT et composés organohalogénés volatils.

Article 16 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées dans le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment aux articles 10 à 15.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases de dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**Article 17 - GARDIENNAGE**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.

Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 18 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie, explosion et toxique de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Article 19 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute dégradation et toute réaction parasite dangereuse.

Les salles de contrôle, les installations ou locaux seront conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre, liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émissions de gaz toxiques.

En outre, les voies où transitent les moyens d'acquisition des données, les moyens de transmission des ordres d'action et les fluides d'activation et moyens d'énergie nécessaires aux équipements participant à la maîtrise du risque, seront disposées de manière à en assurer l'intégrité en cas d'accident.

Les arrêts d'urgence seront installés dans des endroits facilement accessibles et judicieusement répartis.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

19.2. Règles d'aménagement

19.2.1. Règles de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Le stationnement sur le site de camions contenant des produits dangereux est limité aux besoins d'approvisionnement et d'expédition journaliers.

Les bâtiments et tous les dépôts et stockages seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Différents accès au site seront aménagés pour permettre l'intervention de ces services en fonction des conditions météorologiques.

19.2.2. Alimentation et matériel électrique

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques respecteront les règles définies par l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

19.2.3. Protection contre la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes. Ces dispositions sont applicables également aux camions citerne et à leur contenu, pouvant être présents sur le site.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu au moins tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et les corrections nécessaires seront apportées.

Article 20 - SÉCURITÉ

20.1. Détection et alarme

Les installations, les ateliers susceptibles de présenter un danger (incendie, explosion, toxicité) pour la sécurité ou la santé des personnes devront être munis de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces matériels seront conformes pour une utilisation avec les produits en présence.

L'exploitant fixera les seuils de détection et les actions à lancer en cas de dépassement de ces seuils en fonction des caractéristiques physico-chimiques et des dangers des produits concernés.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...).

De plus, un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent devra être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

20.2. Moyens de lutte contre un sinistre :

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé et sectionnable ainsi que d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'un réseau de sprincklage ;
- d'un puits interne permettant un débit de 180 m³/h ;
- d'une réserve de sable, d'absorbant et de pelles.

Le réseau incendie devra pouvoir fournir le débit d'eau suffisant pour permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone concernée par un sinistre pendant la durée nécessaire.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

L'établissement disposera de réserves de produits ou matières consommables utilisables de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un éventuel sinistre.

Article 21 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

21.1. Organisation en matière de sécurité :

21.1.1. Définitions préalables

La sûreté est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans l'installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets.

L'exploitant établira à partir de l'étude des dangers qu'il a réalisé la liste des paramètres et équipements importants pour la sûreté, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

21.1.2. Organisation

L'exploitant mettra en place une organisation en matière de sécurité, notamment au niveau des paramètres et équipements importants pour la sûreté.

Cette organisation mettra en œuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprendra :

- pour les équipements importants pour la sûreté, un programme du suivi de la construction, de la maintenance, d'inspection et d'essais...
- les modalités d'intervention pour maintenance et entretien, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) ;
- les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches) ;
- la procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités.

21.1.3. Retour d'expérience

L'exploitant établira un rapport annuel d'analyse des incidents et accidents ayant placé l'installation dans une situation dangereuse ou susceptible de l'être, assorti des enseignements tirés ou des actions nécessaires pour y remédier ainsi que des conséquences sur l'organisation en matière de sécurité.

Les autres événements, n'ayant pas conduit à une situation accidentelle, mais qui auraient pu y conduire s'ils s'étaient déroulés dans d'autres conditions de fonctionnement, seront collectés et feront également l'objet d'un bilan annuel.

21.1.4. Information de l'inspection des installations classées

Les documents correspondants à l'article 21.1.2 seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents établis dans le cadre du retour d'expérience prévu à l'article 21.1.3 seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

21.2. Étude des dangers et POI :

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne, qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction départementale de la protection civile, à l'inspection des installations classées et au Service d'incendie et de secours compétent. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement sera consulté sur ce document, son avis sera transmis au Préfet (article 23.8 du décret du 21 septembre 1977).

Le Plan d'Opération Interne des installations fera l'objet d'une réactualisation régulière prenant en compte les éventuelles modifications de fonctionnement. Un exemplaire réactualisé sera transmis aux services précédemment visés dans les meilleurs délais.

L'exploitant mettra régulièrement à jour sous sa responsabilité l'étude des dangers de son établissement. L'intervalle de temps entre deux mises à jour ne pourra excéder 5 ans. Dans l'attente, la définition et la pertinence du scénario majorant retenu dans l'étude des dangers incluse dans le dossier d'avril 1998, ainsi que ses conséquences sur l'environnement devront être validées par un organisme tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'organisme retenu produira une analyse critique du scénario dimensionnant pris en compte à savoir l'incendie d'une citerne de TDI.

21.3. Exercices :

Il sera procédé à une fréquence au minimum annuelle à des exercices POI, qui devront être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement et les secours publics.

A l'occasion de chaque POI, un bilan sera adressé à la Préfecture et à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à partir de la date de l'exercice.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Ces prescriptions sont complémentaires à celles énoncées précédemment.

Article 22 : ZONES DE STOCKAGE ET DE DÉPOTAGE DE PRODUITS CHIMIQUES LIQUIDES ET AUTRES ?

Plusieurs zones de stockage et de dépotage de produits chimiques liquides sont réparties dans les unités de l'établissement. Ces zones regroupent les allées d'accès et de dégagement, les installations de dépotage, les réservoirs et les canalisations de transfert. Elles sont constituées par :

- la zone de stockage vrac comprenant des réservoirs verticaux sous la forme de 5 x 50 m³ contenant des Polyols, 2 x 50 m³ contenant des plastifiants et 2 x 25 m³ contenant du MDI représentant une quantité stockée de 50 tonnes ;
- la zone fréon comprenant un réservoir horizontal de 25 m³ de HCFC 141 b ;
- la zone TDI et Biuret isolée par un mur coupe feu 2 heures et comprenant des réservoirs horizontaux sous la forme de 1 x 50 m³ de TDI représentant une quantité stockée de 50 tonnes et 1 x 33 m³ de Biuret représentant une quantité stockée de 33 tonnes ;
- la zone de stockage vertical comprenant des réservoirs verticaux sous la forme de 4 x 50 m³ de Polyols et de 2 x 50 m³ de MDI représentant une quantité stockée de 100 tonnes ;
- le local de stockage de produits chimiques comprenant des fûts de solvants (4 m³) et de chlorure de méthylène (5 m³) ;
- les réservoirs de fuel constitués de réservoirs horizontaux en fosse à double paroi de 2 x 20 m³ ;
- le stockage d'amines, catalyseurs , TDI sous forme de fûts dans le bâtiment process.

22.1. Dispositions générales

22.1.1. Réglementations applicables

Les stockages d'hydrocarbures liquides seront construits et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998

Les canalisations seront conçues, construites, testées et contrôlées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 relatif à la réglementation des canalisations d'usines dans le domaine où elle est applicable.

En dehors des règles qui leurs sont propres, les prescriptions suivantes s'appliquent également aux zones de stockage visées précédemment.

22.1.2. Aménagement général des zones

Les réservoirs ou groupes de réservoirs de produits compatibles entre eux et les canalisations seront implantés et équipés de rétentions étanches de manière à ce qu'aucun écoulement de produit ne puisse s'écouler accidentellement dans la rétention voisine.

Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées. Chaque réservoir devra porter clairement l'indication du produit qu'il contient.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront aériennes.

Les zones de sécurité où des atmosphères explosives peuvent être présentes en fonction des produits mis en œuvre, stockés ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations seront déterminées et matérialisées.

L'éclairage des zones et les aménagements électriques devront être réalisés en tenant compte des risques encourus. L'éclairage devra être suffisant en période de nuit pour permettre les interventions nécessaires.

Toutes dispositions seront prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble (réservoir, canalisation...).

22.1.3. Équipement des stockages

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les matériaux utilisés pour la conception des installations (canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement) seront compatibles avec les produits manipulés et capables de résister aux pressions et températures susceptibles d'être atteintes. Ils devront être résistants à l'action des agents atmosphériques tels le vent, la neige, la pluie ou le gel.

Les réservoirs seront mis à la terre selon les normes en vigueur.

Chaque réservoir devra être équipé d'au moins un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de produit contenu.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement dans un réservoir annexe, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les dispositifs rejetant des gaz à l'atmosphère (purges, évents, soupapes...) seront disposés de manière à ne pas provoquer une aggravation des risques.

Les équipements importants pour la sécurité devront être à sécurité positive, en particulier les organes d'isolement de stockages, des postes de transfert et des canalisations de liaison avec les ateliers. L'ensemble des organes d'isolement devra être commandable à distance et doublé chacun par un deuxième organe manœuvrable sur le terrain ou commandable indépendamment du premier.

22.1.4. Zones de dépotage

Les aires de dépotage seront clairement matérialisées.

Les opérations de dépotage seront signalées, par exemple par un balisage ou par gyrophares autour de la zone dangereuse.

Les camions admis sur les aires de dépotage feront l'objet d'une procédure d'acceptation préalable incluant en particulier la compatibilité des produits approvisionnant l'usine, la vérification des équipements et des dispositifs de branchement du véhicule livreur. L'usage de flexibles sera limité au minimum nécessaire.

Il est interdit de dépoter des produits incompatibles en même temps sur la même zone de dépotage.

Les aires de dépotage seront conçues et équipées de manière à éviter le déplacement des citernes routières en cours de dépotage et à interdire le transfert de produit en cas de non mise en position correcte des systèmes de chargement et de non mise à la terre.

Les aires de dépotage seront associées à une rétention étanche permettant de récupérer les produits accidentellement répandus.

Les aires de dépotage manipulant des produits dangereux : TDI, Biuret seront équipées de détecteurs adaptés. Le déclenchement de cette détection entraînera la mise en œuvre des organes de sécurité. Ces aires devront disposer de boutons pousoirs répartis en plusieurs points autour de la zone, reliés à une alarme et permettant l'arrêt d'urgence des installations et leur isolement.

Une consigne particulière sera établie pour les camions en attente de déchargement précisant les zones d'affectation et les sécurités à mettre en place.

22.1.5. Salles de commande - Protection

Les salles de commande seront aménagées de manière à assurer un confinement suffisant pour permettre aux opérateurs de prendre en toute sécurité les mesures conservatoires nécessaires pour limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre. Dans ces salles seront reportés en particulier les indications de position des organes d'isolement, les alarmes de niveau et les paramètres de suivi (température, pression, détection...).

A proximité des zones à risques, le matériel d'intervention (appareils respiratoires, masques, combinaisons...) nécessaire au personnel sera disposé en différents endroits accessibles en toute sécurité de manière à ce que celui-ci puisse intervenir rapidement en cas d'accident.

22.1.6. Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des stockages et des zones de stationnement des camions citernes devront être assurés par des préposés nommément désignés. Des consignes écrites et affichées devront préciser les modalités de l'entretien, les opérations de réparation éventuelles à réaliser, les contrôles à effectuer, les modalités de dépotage des véhicules livreurs, la conduite à tenir en cas d'accident.

Périodiquement les installations seront vérifiées dans le but en particulier de déceler les éventuels suintements, fissures, corrosions affectant les canalisations, les réservoirs, les rétentions..., de s'assurer du bon fonctionnement des organes de contrôle et de sûreté, des installations électriques et des utilités nécessaires à la sécurité. Ces examens devront faire l'objet de rapports écrits.

22.1.7. Protection contre l'incendie

Les zones de stockage seront pourvues d'un réseau d'eau et de moyens permettant de fournir le débit d'eau suffisant.

Les commandes des installations fixes de lutte contre l'incendie devront pouvoir être utilisées en toutes circonstances.

Article 23 - SECTEURS DE FABRICATION

Les quantités de produits dangereux présents dans les ateliers de fabrication seront celles strictement nécessaires à la fabrication journalière. Les produits incompatibles seront manipulés et stockés dans des lieux séparés.

Le sol des ateliers sera réalisé de manière à permettre le confinement de tout écoulement accidentel de produits chimiques et conçu de manière à éviter les mélanges de produits incompatibles.

Les bâtiments contenant les réacteurs de polymérisation seront protégés par un réseau d'extinction automatique. L'unité de fabrication de Biuret sera isolée par un mur coupe feu 2 heures et disposera de deux issues pour permettre une évacuation rapide en cas de sinistre.

Les réacteurs de polymérisation feront l'objet de contrôles réguliers portant en particulier sur leur étanchéité et sur leur dispositif d'agitation.

Les réactions de polymérisation seront contrôlées par un système automatisé permettant en cas de dépassement des seuils de contrôle imposés : température, pression, charges... de ramener l'installation en sécurité.

Tous les gaz susceptibles d'émaner des cuves et réacteurs seront captés vers un système d'extraction et de traitement sur charbons actifs avant rejet à l'atmosphère.

Les unités présentant des risques d'explosion seront équipées des dispositifs nécessaires pour prévenir et limiter les effets d'une explosion.

Article 24 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les deux chaudières d'une puissance de 0,773 MW et 0,838 MW fonctionneront au fioul domestique.

Elles seront exploitées en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 25 - POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les postes de charge d'accumulateurs seront très largement ventilés par la partie supérieure pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

Les zones où sont effectuées ces opérations seront délimitées avec précision et éloignées de toute matière combustible.

Le sol de ces zones sera imperméable et adapté aux produits éventuellement répandus.

Article 26 - PROCÉDÉS DE CHAUFFAGE EMPLOYANT COMME TRANSMETTEUR DE CHALEUR DES FLUIDES CONSTITUÉS PAR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES.

Les appareils concernés devront satisfaire le cas échéant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif de vidange placé dans un point bas devra permettre d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite accidentelle, dans un réservoir adapté à cet effet.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur. Cette température devra être maintenue par un thermostat entre les limites convenables pour ne pas atteindre la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux aux cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 27 - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION

Les réservoirs contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Ces produits de purge seront évacués de manière à respecter les prescriptions précédentes en matière de déchets ou d'eaux résiduaires.

IV. ECHEANCIER

Article 28 - ECHEANCE

L'analyse critique de l'étude des dangers par un tiers expert prévue à l'article 21.2 sera remise dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

V. DIVERS

Article 29 - PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ERSTEIN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 30 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société STAC EniChem.

Article 31 - AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- le Maire d'ERSTEIN,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société STAC.

Pour ampliation

Pour le Préfet,

L'adjoint administratif

Christiane SCHUSTER



Le Préfet
Pour le Préfet
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet chargé de son intérim

Daniel CHENARD

Délais et voies de recours :

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.

